



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ
SUR LE PROJET D'IMPLANTATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
PORTÉ PAR TOTAL ÉNERGIES,
ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)
DE LA COMMUNE D'OMBRÉE D'ANJOU (49)

n° PDL-2022-6390

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chazé-Henry, commune déléguée d'Ombree d'Anjou, au lieu-dit « La Mazuraie » (49), porté par la société TOTAL ÉNERGIES.

En application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, la présente saisine porte également sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté dans le cadre d'une procédure dite commune.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet et par la mise en compatibilité du document d'urbanisme, dans le cadre de la procédure commune pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se localise sur la commune de Chazé-Henry, commune déléguée d'Ombree d'Anjou, au nord-ouest du département de Maine et Loire.

Le projet prend place sur le site d'une ancienne mine de fer, fermée depuis 1963, sur laquelle le groupe Lafarge s'est installé pour des activités relatives aux granulats et à la production de béton. Les installations sont à l'arrêt depuis 2018 et ont été démantelées en 2021.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le projet est soumis à une procédure de permis de construire.

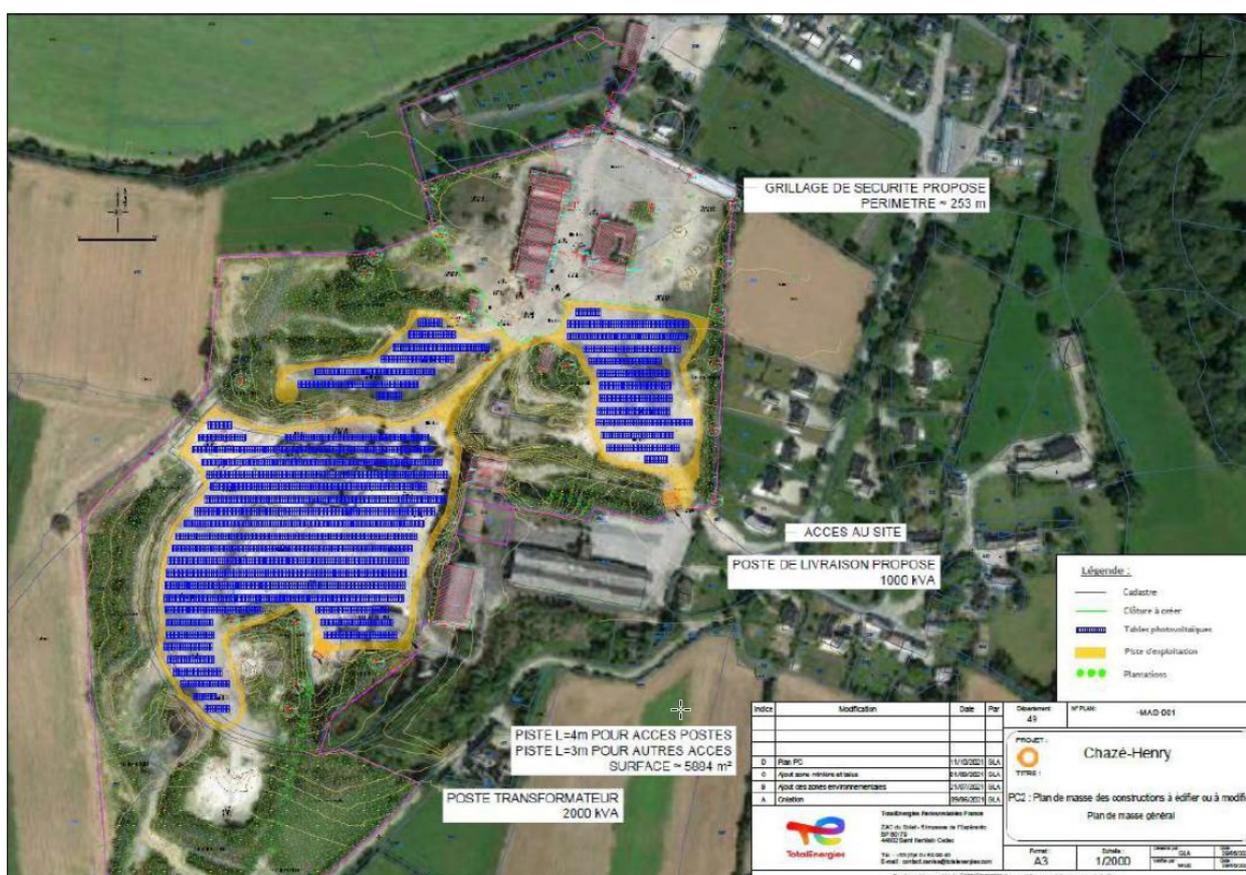
La réalisation du projet nécessite en outre la mise en compatibilité du PLUi couvrant les communes d'Ombree d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et Carbay approuvé le 26 septembre 2017. Les parcelles du projet se trouvent actuellement majoritairement en zone agricole (A) et en zone dédiée aux activités économiques (UY). La communauté de communes Anjou Bleu Communauté, dont fait partie la commune d'Ombree d'Anjou, est, en parallèle, en cours d'élaboration de son PLUi prescrit le 22 décembre 2020.

Le projet prévoit l'usage de la technologie au silicium monocristallin pour les panneaux photovoltaïques. Il se compose de 227 tables constituées chacune de 28 modules pour un total de 6 356 modules disposés sur structures fixes en aluminium. L'ancrage au sol est envisagé par plots autoportants, ou gabions. Le projet comporte également deux postes de transformation et un poste de livraison (15,6 m² +23,4 m²).

La hauteur des tables par rapport au sol sera comprise entre 80 cm et 2,44 m. La distance entre deux rangées sera quant à elle de 4,8 m. Les supports seront inclinés à 20° par rapport à l'horizontale (compromis entre la productivité et l'insertion paysagère). La surface totale des tables en projection au sol se porte à 16 085m².

La puissance installée se monte à 3,5 MWc et permettra une production de 4 120 MWh/an.

Le raccordement est envisagé sur la ligne haute tension HTA enterrée à proximité du site, grâce à une armoire de coupure.



Parti d'aménagement retenu, étude d'impact version mars 2022, page 170

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- le bénéfice d'une production d'électricité décarbonée ;

- la préservation des milieux naturels dont les enjeux portent principalement sur l'avifaune, les reptiles et les amphibiens ;
- la limitation de l'impact sur le paysage ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

3.1 Étude d'impact

L'analyse de l'état initial de l'environnement

Habitats , faune et flore

Le secteur d'étude n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 30 km au sud, quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques se trouvent dans le périmètre d'étude élargi, soit 5 km autour du site. Ces ZNIEFF¹ constituent notamment des sites d'hivernage pour l'avifaune.

S'agissant de la trame verte et bleue, le dossier étudie la situation du secteur à différentes échelles, celle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), celle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le site ne s'insère dans aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique identifiés.

Le secteur d'étude s'inscrit dans une pente douce direction nord-sud (10 m de dénivelé environ). L'ancienne activité d'extraction a contribué à une modification de la topographie initiale du site.

Le secteur d'études se compose à 60 % de friches industrielles. Le site accueille une mosaïque d'habitats, dont les enjeux se concentrent sur les habitats humides, les boisements et la haie multi-strate au nord-est.

Les enjeux floristiques du site ont été déterminés à l'occasion de 2 sorties en avril et mai 2021. Plusieurs habitats caractéristiques de zones humides ont été identifiés pour environ 1 780m² (prairies humides eutrophes et prairies mésophiles sur 250m², saussaies marécageuses sur 1 100m², végétation à *Eleocharis palustris* sur 180m² et Jonchaies hautes sur 250m²). Une analyse floristique complémentaire sur le secteur n'a pas fait ressortir d'autres zones humides sur ce critère. Vingt-neuf sondages pédologiques ont ensuite été réalisés mettant en évidence 2 460m² de zones humides au regard de ce second critère. Deux masses d'eau temporaires identifiées au centre du secteur et au nord-est, n'ont pas fait l'objet de sondages pédologiques. Les fonctionnalités des zones humides sont considérées comme limitées et présentent une fonctionnalité de rétention d'eau, influencées par les précipitations et déconnectées du réseau hydrographique.

La MRae recommande d'apporter une justification au choix de la localisation des sondages pédologiques, notamment au regard des données fournies par ailleurs déterminant des masses d'eau temporaires non sondées.

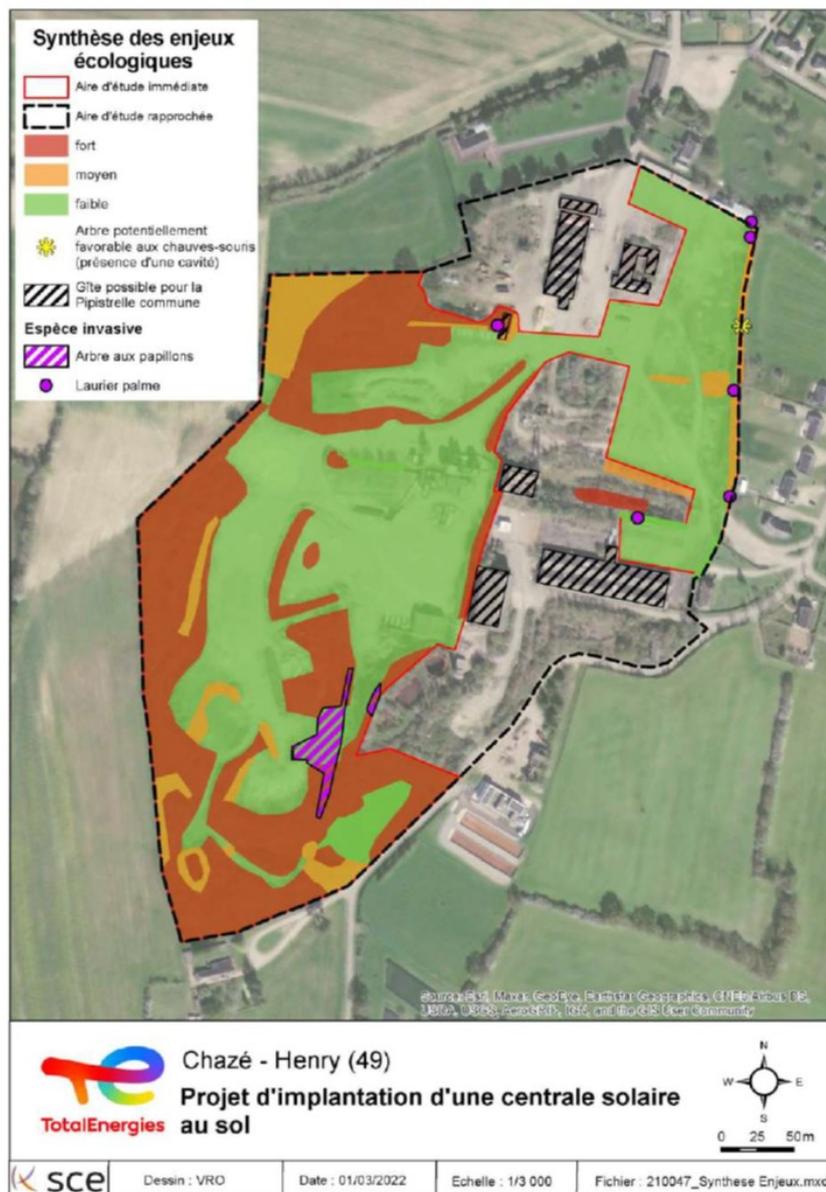
1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Tenus sur six sorties entre février et août 2021, les inventaires de l'avifaune révèlent que les enjeux se concentrent sur la période de reproduction compte tenu des milieux favorables sur site (fourrés, ronciers, haies). Parmi les espèces identifiées sur le site, la plupart protégées, quatre présentent des enjeux considérés comme moyens à forts (la Bouscarle de Cetti, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse et la Tourterelle des bois).

Le site, dans sa quasi-entièreté, s'avère favorable à l'accueil de batraciens tant dans leur phase terrestre que dans leur phase de reproduction. Ont ainsi été inventoriées quatre espèces, toutes protégées (Alyte accoucheur, Grenouille verte, Rainette verte, et Triton palmé).

Figure 70. Synthèse des enjeux écologiques



Carte de synthèse des enjeux écologiques, source étude d'impact page 100

De la même manière, le site est très favorable à l'accueil de reptiles, cinq espèces protégées y ont été recensées (Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies, Lézard des murailles et Orvet fragile) sur tout le périmètre à l'aide de plaques à reptiles.

Du point de vue des mammifères, le Lapin de garenne présente un enjeu moyen sur le site ; douze espèces protégées de chiroptères ont été identifiées à l'occasion de trois sessions d'écoutes en juin 2020, août 2020 et août 2021, soit une diversité spécifique moyenne, dominées par la Pipistrelle commune. Le dossier ne précise pas l'usage du site pour ces espèces (chasse ? transit ?). Il identifie cependant des gîtes potentiels au droit des bâtiments dans l'aire d'étude rapprochée et dans un arbre présentant des cavités dans la haie nord-est.

La pression d'inventaires apparaît satisfaisante, la carte synthétique des enjeux liés à la faune démontre que seuls les espaces de friche industrielle présentent un enjeu faible, le reste du secteur présente majoritairement des enjeux considérés comme forts.

Eaux superficielles et souterraines

Aucun cours d'eau ne traverse le secteur, le plus proche se trouvant à environ 1 km. La zone comporte toutefois trois points d'eau permanents, un bassin au sud alimenté par les eaux de ruissellement, un bassin à l'ouest ceinturé de végétation dense et une mare au centre du site aux berges abruptes et profondes.

Le captage d'alimentation en eau potable de « La Mazuraie » jouxte la zone d'étude. Cette dernière se trouve ainsi partiellement dans les périmètres de protection immédiat, rapproché sensible, rapproché complémentaire et éloigné dudit captage. Au droit du captage, une usine d'eau potable alimentant 5 000 usagers du nord Segréen a été construite en 2019. Les pompes de forage bénéficient du puits de descenderie de l'ancienne mine de fer. L'enjeu est considéré comme fort.

Paysage

Pour la définition des enjeux paysagers à différentes échelles, le dossier détermine trois aires d'études (rapprochée, paysage proche sur un périmètre de 400 m et lointaine sur un périmètre de 800 m). Le dossier identifie une zone d'influence visuelle du projet sur laquelle les investigations portent de manière approfondie. Les secteurs potentiellement les plus sensibles se localisent au nord au croisement de la RD771 et de la RD180, ainsi qu'au niveau des habitations du village de La Mazuraie immédiatement au nord-est du site de projet. Le dossier propose un nombre intéressant de photographies destinées à affiner les enjeux, lesquels se concentrent aux abords immédiats de la zone de projet au nord et à l'est. Aucun site patrimonial (monument historique, site inscrit ou classé) n'est concerné par une covisibilité. La MRAe relève cependant que lesdites photographies ont été prises en période de couvert végétal dense, pouvant parfois minimiser les impacts éventuels, notamment si la végétation est à dominante d'espèces caduques.

Risques naturels et technologiques

Le secteur est concerné par le plan de prévention des risques des anciennes mines de fer du bassin de Segré. Le risque est lié à l'évolution des cavités laissées à l'abandon et sans entretien après exploitation des mines, notamment l'affaissement ou l'effondrement. L'aléa est considéré comme fort.

Le secteur est également concerné par un risque lié au retrait et au gonflement des argiles, aléa moyen.

L'articulation du projet avec les documents de planification

Un PCAET a été approuvé le 21 avril 2021 sur le territoire du Pays de l'Anjou Bleu. Un de ses objectifs est de développer les énergies renouvelables. L'objectif est de multiplier par 4,5 la production photovoltaïque solaire entre 2017 et 2030. Le dossier gagnerait à préciser où en est le territoire par rapport à cet objectif.

Le dossier mériterait également d'être actualisé avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027.

3.2 Résumé non technique

Le résumé non-technique se trouve en fin d'étude d'impact. Il rappelle de manière claire, lisible et illustrée les traits saillants de l'étude.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

Le dossier justifie d'abord le choix du secteur à l'aune de différents critères, dont le premier est l'anthropisation du site. Il ne traduit pas de recherche de secteurs alternatifs.

Sur le secteur ensuite, le dossier propose deux variantes démontrant, pour celle retenue, une recherche d'évitement des secteurs présentant un enjeu moyen à fort, et tenant compte des risques d'effondrement liés à l'exploitation passée du site.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Le bénéfice d'une production décarbonée

Le projet retenu permet l'installation d'une puissance de 3 464 kWc pour une production annuelle estimée à 4 120 MWh soit l'équivalent de la consommation électrique, tout compris, de 1414 habitants par an.

Le dossier est peu disert sur le bilan gaz à effet de serre du projet, de la fabrication des panneaux en passant par leur transport et leur pose.

En revanche, leur fin de vie est explicitée. Le procédé de recyclage des modules à base de silicium cristallin est un traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module en vue de la réutilisation d'une partie d'entre eux (silicium en particulier). Le recyclage en fin de vie des panneaux est assuré par PV Cycle.

La MRAe recommande de compléter le dossier du bilan du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble de son cycle de vie.

5.2 La préservation des milieux naturels

Pour toutes les thématiques liées à la prise en compte des milieux naturels sur le secteur, la principale mesure consiste en un évitement des secteurs identifiés à enjeux moyens à forts dans l'état initial.

Sols et sous-sols, prise en compte du risque minier

La phase de chantier est susceptible d'engendrer un tassement des sols au droit des voies de desserte permanentes et temporaires, des créations d'aires de stockage, etc. Au titre des mesures de réduction, le

dossier prévoit que l'emprise du chantier sera limitée à l'emprise du projet, que les travaux de construction sont à éviter en cas d'humidité persistante.

Le secteur est caractérisé par un risque lié aux mouvements de terrains miniers. La zone rouge du plan de prévention des risques est évitée, le projet s'implantera toutefois pour partie en zone verte, correspondant à une zone de vigilance sur laquelle le décapage superficiel des sols est recommandé pour vérifier l'absence de cheminées non détectées.

La surface concernée par le décapage ainsi que sa profondeur ne sont pas précisées.

Eaux superficielles et souterraines

La phase de chantier présente des risques de pollution accidentelle des eaux superficielles, de lessivage des zones de chantier, de formation de matières en suspension, etc. Les risques concernent également les eaux souterraines, notamment les modifications des conditions du sol créant des phénomènes de tassement, d'érosion, de modification de l'écoulement et de l'infiltration des eaux, ou encore de pollution.

La maîtrise de ces risques passe principalement par des mesures de réduction mises en œuvre durant la phase sensible : l'approvisionnement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque seront réalisés sur plateforme étanche, des kits anti-pollution seront mis à disposition.

Toutefois, il est rappelé que le secteur est concerné par un périmètre de protection de captage, lequel est soumis à un risque lié à la qualité des eaux (risque de contamination par les eaux de chantier). Au titre des mesures de réduction, le projet prévoit de limiter les tassements et l'imperméabilisation du sol pour limiter la modification des conditions d'infiltration des eaux pluviales vers la nappe. La structure autoportante choisie pour l'installation des panneaux limite également les intrusions dans le sol. En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la ressource en eau – incendie notamment – l'exploitant de l'usine de production d'eau serait immédiatement informé pour cesser le pompage. Cependant, la maîtrise du risque incendie au regard des enjeux forts de pollutions du secteur est insuffisamment précisée. En effet, les émanations de gaz toxiques imputables à la combustion des matériaux peuvent altérer la qualité de l'eau stockée sur le bassin aérien de stockage de l'usine de traitement. Ensuite la question de la destination finale des eaux d'incendie ne semble pas abordée.

En phase d'exploitation, la disposition des panneaux et leur espacement permet de laisser l'eau ruisseler. Le dossier ne prévoit pas de modification des conditions d'infiltration des eaux pluviales.

Il est également précisé qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site.

La MRaE recommande d'approfondir les moyens de maîtrise du risque incendie ainsi que les risques de pollution en phase d'exploitation de la centrale au regard des enjeux de protection de la qualité de la ressource en eau au voisinage immédiat du captage.

Les habitats et la flore

Les habitats identifiés comme à enjeux, ainsi que les zones humides, sont très majoritairement évités. Toutefois le dossier aborde la question de la destruction d'une mare dégradée au nord du site, de la zone en eau temporaire au centre, ainsi que des talus et fourrés abritant des espèces faunistiques pour environ 1688m².

Aucune mesure de réduction particulière n'est prévue. Une mesure compensatoire à la destruction des fourrés est prévue sur deux secteurs pour une surface cumulée de 1 720m² au sud-ouest du site.

Les enjeux du raccordement électrique sont bien abordés. Il est précisé que ce dernier se fera via des tranchées sous voiries.

La faune

Le dossier identifie les oiseaux, les amphibiens et les reptiles comme sujets à des risques avérés en phase de travaux puis d'exploitation du parc. Les autres groupes ne font l'objet d'aucune mesure particulière.

La période de reproduction s'avère être la période la plus sensible pour l'avifaune, sur laquelle les risques portent sur la destruction d'individus, la perturbation ou le dérangement. Au titre de l'évitement, les habitats de nidification de la Bouscarle de Cetti et de la Fauvette des jardins sont évités.

S'agissant des amphibiens, la phase de travaux – suppression de la mare, opération de débroussaillage des fourrés, puis fréquentation de la zone de travaux – est également source de perturbation, dérangement, voire destruction et mutilation.

Les risques pesant sur les reptiles sont assez similaires : destruction, perturbation et dérangement.

Après l'application des mesures d'évitement et de réduction, estimant que les impacts résiduels attendus sur l'avifaune, les reptiles et surtout sur les amphibiens restaient significatifs, le porteur de projet a sollicité une demande de dérogation au titre des espèces protégées laquelle a fait l'objet d'un avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

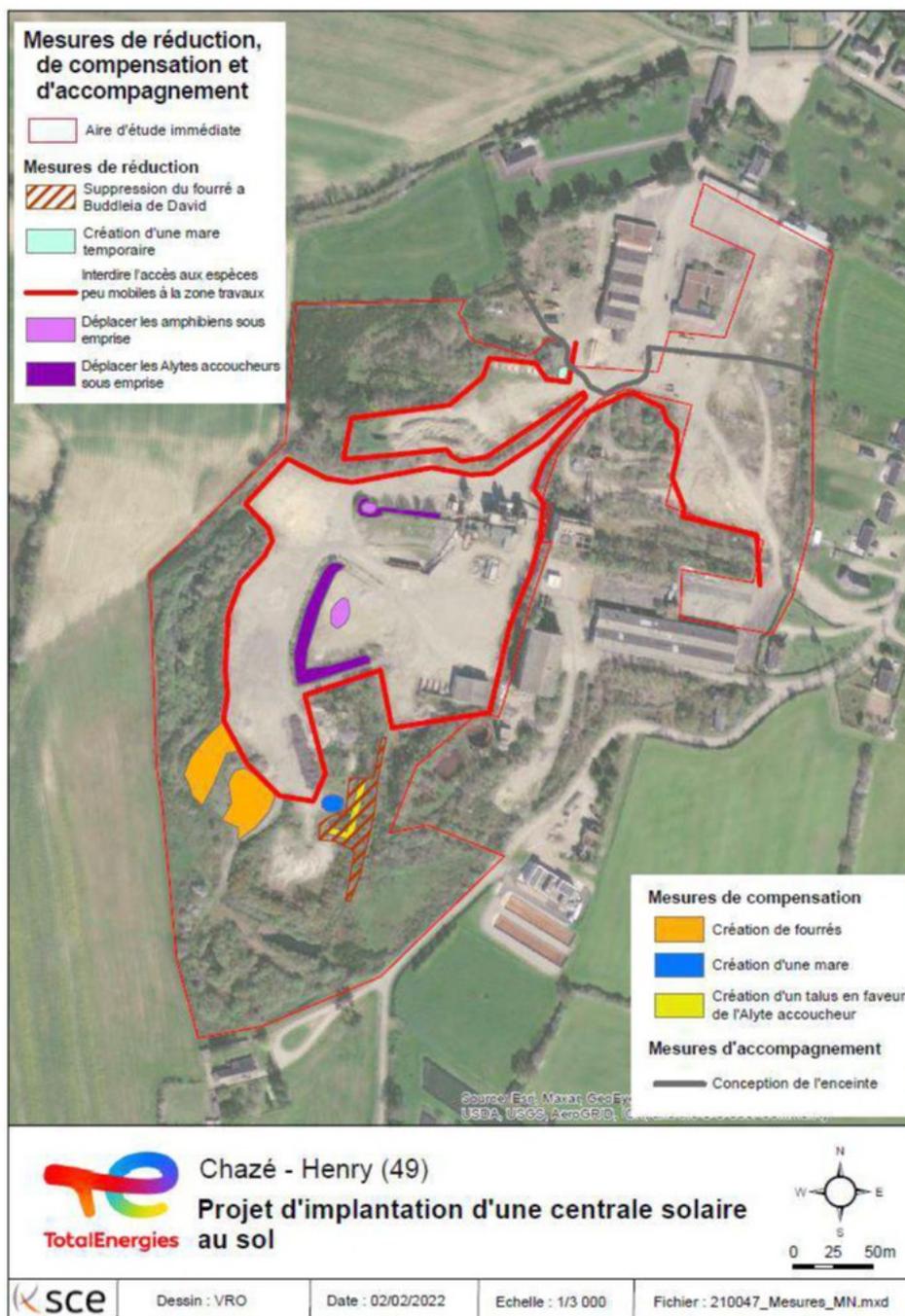
Au titre des mesures de réduction le projet prévoit une adaptation de la période et des modalités de travaux en croisant les divers enjeux de biodiversité et en accord avec l'avis du CSRPN.

Pour les amphibiens et les reptiles peu mobiles (Orvet fragile notamment), il est prévu l'installation de 1 450 m de bâches empêchant l'accès au site. Le dossier ne précise cependant pas les modalités de déplacements des individus présents à l'intérieur de la zone de travaux avant mise en place des bâches.

La destruction des espaces favorables aux amphibiens sera précédée de deux pêches nocturnes, ainsi que la récupération des individus d'Alyte accoucheur sur les talus centraux préalablement à leur destruction. Pour les individus situés au nord du secteur, le projet prévoit en outre la création d'une mare temporaire aux caractéristiques attractives pour ces espèces (exposition, surface, profondeur, berges etc). L'objectif étant à l'issue des travaux de déplacer les amphibiens vers une mare de compensation d'environ 100-150m² au sud du site. La création de cette mare temporaire mérite d'être réexaminée à l'aune des dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 novembre 2017 qui interdit les excavations dans le périmètre du plan de prévention des risques.

À titre compensatoire également, le projet prévoit la création d'un talus aux caractéristiques de nature à favoriser la reproduction de l'Alyte accoucheur et destinés à accueillir également les reptiles. L'emprise exacte de cette mesure n'est pas déterminée à ce stade du projet. Il se localisera immédiatement à l'est de la mare de compensation. La matière des talus supprimés sera réemployée pour créer le nouveau talus de compensation.

Le phasage des mesures de réduction et de compensation a été reprecisé en réponse à l'avis du CSRPN et permet une meilleure prise en compte de la biologie des espèces. Cependant, l'absence de perte nette de biodiversité, voire le gain écologique attendu de ces mesures au regard des habitats détruits reste à mesurer.



Synthèse des mesures en faveur de la faune, étude d'impact, version mars 2022, page 206.

Effets cumulés

Le dossier identifie deux parcs éoliens à proximité (6 km au nord-ouest et 5 km au sud). Les impacts cumulés pressentis sur le milieu naturel sont faibles compte tenu des différentes mesures prises pour chaque projet. L'impact paysager ne présente pas non plus de sensibilité, aucune covisibilité n'étant envisagée.

5.3 La limitation de l'impact sur le paysage

La phase de travaux est susceptible de générer des impacts temporaires peu significatifs.

Plusieurs photomontages ont été réalisés afin d'évaluer l'impact visuel du projet sur les éléments sensibles identifiés dans l'état initial. Ils permettent de déterminer un impact faible, les haies périphériques du site étant préservées dans la conception du projet, formant un masque naturel. Toutefois, les prises de vue ont été réalisées avec un couvert végétal dense qui tend à minimiser les éventuelles vues ponctuelles sur le site depuis les habitations.

5.4 Les effets sur l'environnement humain

Compte tenu de la proximité d'habitations, la phase de travaux est susceptible de générer des nuisances : nuisances sonores, envols de poussière, augmentation du trafic.

Pour y répondre, le dossier met en avant l'optimisation de l'intervention des entreprises à travers le phasage des travaux, le respect des normes en vigueur en matière d'émissions atmosphériques pour les engins et poids lourds, une consigne d'arrêt des moteurs pour les transporteurs en attente et la possibilité d'arroser les pistes en période de temps sec si nécessaire. En sus, les travaux seront exclusivement diurnes.

Le site d'étude comporte trois accès de service un au nord et deux à l'est par le village de La Mazuraie, aucun ne nécessite de travaux de mise au gabarit.

5.5 Risques

Chaque rangée de module est mécaniquement indépendante et les caractéristiques des tables doivent permettre l'absorption d'éventuelles flexions et torsions, cette disposition permet une flexibilité en cas de mouvement de terrain, lié notamment au retrait/gonflement des argiles.

6 Concernant la mise en compatibilité du PLUi

En vue de permettre la réalisation du présent projet, la collectivité envisage une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLUi en vigueur, et portant sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).

Le projet se situe sur deux zones distinctes du PLUi. La zone UY d'abord, qui correspond aux secteurs accueillant des activités économiques et dont le règlement n'empêche pas la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

La zone A ensuite, qui est « une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». Le règlement de la zone naturelle (A) est incompatible avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol.

Le site est par ailleurs bordé et comprend en son sein quelques haies identifiées par le PLUi comme à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le dossier tient compte des enjeux liés à la proximité du captage d'alimentation en eau potable et rappelle que l'activité du parc photovoltaïque est interdite dans le périmètre de protection immédiate du captage.

Il tient également compte des risques identifiés au titre du plan de protection des risques miniers, ainsi que de l'aléa retrait/gonflement des argiles.

Le règlement du PLUi d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay et Ombrée d'Anjou a déjà défini, au titre de l'article L151-13 du code de l'Urbanisme, un secteur Aer « permettant l'accueil de dispositifs, installations de production d'énergie renouvelable ». L'article A1 précise qu'en secteur Aer : « *Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux liés et nécessaires à la production d'énergie renouvelable (champs photovoltaïques...)* ». Ce secteur a été initialement créé en vue d'accompagner la réalisation d'un autre projet de centrale solaire photovoltaïque. Il semble adapté à la réalisation du projet de Chazé- Henry / La Mazuraie.

Le dossier affirme que l'occupation du sol proposée dans le cadre de la présente procédure n'est pas génératrice de consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels compte tenu de l'usage antérieur du secteur. Le règlement du PLUi va donc être complété afin de créer un STECAL Aer de neuf hectares.

Or, la MRAe relève que l'emprise stricte du projet porte sur une surface d'environ quatre hectares. Le choix de créer un STECAL de neuf hectares est insuffisamment justifié, un STECAL devant correspondre aux stricts besoins de l'activité pour laquelle il est créé.

Le dossier n'aborde ainsi pas la possibilité d'intégrer à un zonage offrant des garanties de protection les espaces naturels identifiés comme présentant des enjeux, et ainsi évités, dans le cadre du projet ainsi que ceux faisant l'objet de mesures compensatoires, y compris les zones humides.

La MRAe recommande de reconsidérer le périmètre du STECAL en vue de l'adapter aux besoins du projet et d'envisager les moyens appropriés de protection des espaces à enjeux.

7 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne mine de Chazé-Henry s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'électricité renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

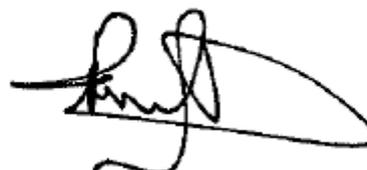
Il s'inscrit sur un terrain propice et met en œuvre de manière proportionnée la démarche éviter, réduire, compenser pour la faune et les habitats en présence. Une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées s'avère toutefois nécessaire, laquelle a été conduite en parallèle.

Plusieurs points de vigilance demeurent toutefois. Ils portent sur la bonne prise en compte des dispositions du plan de prévention des risques et sur la garantie de l'absence de risque de pollution de la qualité de la ressource en eau, qui appellent des compléments.

Au titre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur, la MRAe relève que le périmètre retenu pour le STECAL Aer nouvellement créé n'est pas suffisamment justifié et que les éléments naturels évités par le projet ne bénéficient pas de mesures de protection pourtant offerte par le code de l'urbanisme.

Nantes, le 28 novembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Daniel FAUVRE